



# Statuts de la Coopérative Zaccaria

RC VD COOP 2024/20306  
CHE - 151.862.248  
20306 16.10.2024 003 003  
756 550 000001199819 00000 - 1

## I. Dénomination et siège

### Art. 1

La coopérative porte la dénomination en français « Coopérative Zaccaria », en allemand « Genossenschaft Zaccaria » et en italien « Cooperativa Zaccaria ».

### Art. 2

Le siège de la coopérative est à La Delèze 17A, 1164 Buchillon, Suisse.

## II. But et objet

### Art. 3

La coopérative a pour but de renforcer le droit de référendum facultatif des articles 141 et 141a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

La coopérative examine les actes cités aux articles 141 et 141a de la Constitution fédérale et détermine si ces actes doivent être soumis à l'approbation par les citoyennes et citoyens suisses.

### Art. 4

La coopérative poursuit son but en réalisant notamment les objets suivants :

1. Elle organise en son sein la relecture des textes mentionnés à l'art.3;
2. Elle sélectionne les textes pour lesquels elle désire mettre un référendum facultatif en place;
3. Elle collecte les fonds nécessaires à la mise en place du référendum ;
4. Elle organise le référendum, le cas échéant en concertation avec d'autres entités intéressées.

La coopérative peut acquérir et louer des équipements, machines ou locaux commerciaux ainsi que conclure des contrats ou réaliser les transactions ainsi que toutes les activités économiques qu'elle juge utiles à l'accomplissement du but précité.

## III. Acquisition et perte de la qualité de membre

### Art. 5

Peut être membre de la coopérative une personne physique qui :

- Partage les valeurs et les objectifs de la coopérative ; et qui
- S'engage à respecter les statuts et les règlements de la coopérative ; ainsi qu'
- À souscrire à une part sociale de la coopérative.

Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter à l'administration une déclaration écrite.

L'administration prononce sur l'admission de nouveaux membres sans devoir motiver sa décision.



Pietro Belleggini, Notaio

La sortie d'un membre ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel. Ce droit s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de six mois. L'exercice du droit de sortie par un membre est exclu pour trois ans au plus.

La qualité de membre ne peut être transférée qu'avec l'accord de l'administration, sous réserve de recours auprès de l'assemblée générale, qui statue définitivement.

La qualité de membre s'éteint par le décès.

L'administration est compétente pour prononcer l'exclusion, communiquée par lettre recommandée, sous réserve de recours à la prochaine assemblée générale, qui statue définitivement.

L'administration établit une pièce constatant la qualité de membre. L'administration tient une liste des membres où sont mentionnés le prénom et le nom ainsi que l'adresse de chaque membre.

#### **Art. 6**

Les droits et obligations des membres sont définis dans le règlement des membres.

Chaque associé s'engage à défendre les intérêts de la société coopérative, en reconnaissant aussi que sa contribution active, selon ses possibilités et capacités, est essentielle pour atteindre les objectifs de la société coopérative, s'engageant ainsi à soutenir les activités de celle-ci à chaque phase et dans chaque domaine et en participant activement aux différents événements et initiatives.

#### **IV. Assemblée générale**

##### **Art. 7**

L'organe suprême de la coopérative est l'assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée par l'administration et a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle est dirigée par le président de l'administration.

La convocation écrite est notifiée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Elle doit mentionner tous les points à l'ordre du jour ainsi que les propositions de l'administration, la date, le début et le lieu de l'assemblée générale. Elle doit également indiquer que le rapport de gestion est mis à la disposition au siège de la coopérative et que chaque membre peut en demander un exemplaire.

Le droit de vote ne peut pas être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre membre.

##### **Art. 8**

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer l'administration et l'éventuel organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes;
4. de donner décharge aux administrateurs ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



*P. Petro Petro Petro Petro*



## Administration

### Art. 9

La coopérative est gérée et représentée par l'administration.

L'administration de la coopérative se compose de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus.

Chaque administrateur doit être membre de la coopérative, est élu pour quatre ans et est rééligible.

### Art. 10

L'administration a notamment les compétences suivantes :

- D'une manière générale, elle a le droit de faire au nom de la coopérative tous les actes que peut impliquer le but social ;
- Elle applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Elle est tenue en particulier :
  1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
  2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.
- Elle élabore et met en œuvre la stratégie de la coopérative ;
- Elle gère les activités quotidiennes de la coopérative ;
- Elle prépare et soumet le budget de la coopérative à l'assemblée générale ;
- Elle présente un rapport annuel à l'assemblée générale sur la situation de la coopérative ;
- Elle convoque et préside les assemblées générales ;
- Elle représente la coopérative vis-à-vis des tiers ;
- Elle nomme le directeur ou la directrice de la coopérative et décide de la répartition des tâches au sein de l'administration ;
- Elle veille au respect des statuts et du Code des obligations par la coopérative ;
- Elle a toute autre tâche que par la loi n'est pas confiée soit à l'Assemblée générale, soit aux éventuels organes de révision

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessairement la qualité de membres.

Tous les membres de l'administration, ainsi que les autres personnes désignées par celle-ci, ont droit de signature. La signature au nom et pour le compte de la société coopérative est conjointe entre deux personnes, avec au moins la signature du président.

L'administration est responsable de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies dans le Code des obligations (art. 957 et suivants). L'exercice comptable prend fin le 31 décembre de chaque année, soit la première fois le 31 décembre 2024.

Le rapport annuel et les comptes annuels sont déposés au siège de la société afin que les membres puissent les consulter ; ce dépôt se fait vingt jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels.



*R. P. P. P.*

## VI. Organe de révision

### Art. 11

La coopérative peut renoncer au contrôle restreint des comptes annuels conformément aux art. 727a al. 2 et 906 CO.

## VII. Fortune social

### Art. 12

Chaque membre est tenu de souscrire et libérer une part sociale.

Le prix d'émission des parts sociales est CHF 300- (trois cents francs suisses).

Les parts sociales ne sont pas rémunérées, elles ne donnent pas droit à des intérêts ou dividendes.

### Art. 13

Les parts sociales sont nominatives et incessibles.

Chaque membre est invité à acquérir au cours des trois premières années jusqu'à cinq (5) parts sociales.

L'acquisition de plus de vingt (20) parts sociales n'est pas admise.

Les membres sortants n'ont aucun droit au remboursement de leurs parts sociales.

### Art. 14

La coopérative peut exiger, lors de l'entrée de nouveaux membres, un droit d'entrée attribué à la fortune sociale, dont le prix ne peut pas être supérieur à celui d'une part sociale, et n'est pas remboursé en cas de sortie ou de décès du membre.

### Art. 15

Le bénéfice de l'exercice de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la coopérative.

Rentrent aussi dans la fortune de la coopérative les dons et autres libéralités qui soient fait au bénéfice de la coopérative, pourvu quand même que celle-ci peut y renoncer.

La coopérative prévoit la constitution de fonds destinés à créer et à soutenir des institutions de prévoyances au profit de ses employés.

Les membres sortants et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

### Art. 16

Les fonds de tiers de la société coopérative (prêts et hypothèques) ne peuvent dépasser le montant des fonds propres disponible de la société coopérative ou la moitié des frais d'investissement que de manière exceptionnelle et pendant trois exercices au plus. La valeur la plus basse des valeurs s'applique. La durée des prêts doit être au moins deux ans.

### Art. 17

Seule la fortune sociale de la coopérative répond de ses engagements. Toute obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou toute responsabilité des membres est exclue.



*Paula R. ...*



### VIII. Dissolution et liquidation

#### Art. 18

La coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

#### Art. 19

En cas de dissolution, la liquidation de la coopérative est effectuée par un liquidateur nommé par l'assemblée générale.

Un excédent de la liquidation est affecté à des buts d'utilité publique au sens de ceux de la société coopérative.

### IX. Dispositions finales

#### Art. 20

La coopérative publie les communications sociales dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier recommandé. La coopérative communique avec les membres soit par voie de courrier postale soit par courrier électronique.

#### Art. 21

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

#### Art. 22

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les dispositions du Code des obligations suisse s'appliquent.

Bellinzone, le 21 août 2024

*Pietro Bellinzone*



Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du commerce du canton de Vaud. Mousson, le 4 décembre 2024

Le préposé